

STATUTS du CODEVER FRANCE

Article 1 - Titre

CODEVER, créé le 30 juin 1987 en fonction de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, s'appelle CODEVER France : COLLECTIF POUR LA DEFENSE DES LOISIRS VERTS.

Article 2 - Buts

Cette association se fixe trois objectifs principaux :

Agir pour le maintien des activités de loisirs verts dans les espaces naturels et les espaces ruraux, et notamment :

- Défendre la liberté de circuler ;
- Agir pour le développement de la randonnée et du tourisme rural sous toutes ses formes ;
- Recenser, aménager et préserver les itinéraires ainsi que leur continuité pour faciliter la circulation des randonneurs ;
- Défendre et promouvoir la pratique de toutes les formes de randonnée, y compris celle de la randonnée motorisée ;
- Agir pour la sauvegarde et la création des terrains, circuits ou sites permettant les pratiques de loisirs verts et sports de nature, y compris motorisés.

Informier et défendre les usagers des chemins, des espaces naturels et des espaces ruraux, et notamment :

- Représenter et défendre en tous lieux et auprès de toutes les instances, notamment en justice, les intérêts des pratiquants des loisirs verts ou sports de nature, des randonneurs, des usagers de toutes voies et particulièrement ceux des chemins ruraux ;
- Défendre les intérêts des pratiquants des loisirs verts ou des sports de nature victimes d'accidents causés par des obstacles ou objets de toute nature placés de manière inappropriée ou dangereuse dans la nature ou sur les voies de circulation, ou lorsqu'ils sont victimes d'agression ;
- Assurer des missions d'information et participer à la formation des pratiquants des loisirs verts ou des sports de nature, notamment pour mieux faire connaître la législation et la réglementation applicable à la circulation, favoriser la sécurité et la bonne conduite, afin de consolider et soutenir une pratique sereine et sécurisée des loisirs verts ou des sports de nature.

Agir pour la protection de l'environnement et des espaces ruraux, et notamment :

- Œuvrer pour la conservation des paysages et des milieux naturels, tout particulièrement pour le patrimoine bocager (haies, talus, murets...), et de voirie (ponts, passerelles...) ;
- Agir pour la sauvegarde, l'entretien et la conservation des chemins, des sentiers et de la voirie rurale ;

- Protéger et défendre l'environnement, tout en luttant contre la sanctuarisation injustifiée des espaces naturels.

Dans ce but, l'association peut réaliser des études et expertises prospectives et rétrospectives d'impacts économiques, environnementaux et sociaux des sports de nature.

Article 2 bis – Secteur d'intervention

L'association exerce ses activités sur l'ensemble du territoire français métropolitain et des départements d'Outre-mer, et intervient à tous les échelons administratifs, notamment : communes, collectivités, départements, régions, État, Europe.

Article 3 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse du Siège Administratif. Il peut être transféré par simple décision du Bureau National.

Article 4 - Membres

L'adhésion d'un membre implique son adhésion sans réserve aux présents statuts et au règlement intérieur.

4.1 - Membres militants

Aussi appelés adhérents, ils peuvent être des personnes physiques (particuliers), ou des personnes morales (associations, fédérations, syndicats, sociétés, etc.). Ils doivent verser une cotisation annuelle.

Les membres militants s'engagent à participer, dans la mesure de leurs moyens et de leur disponibilité, à la vie de l'association.

4.2 - Membres sympathisants

Les membres sympathisants sont des personnes physiques, ou des personnes morales (associations, fédérations, syndicats, ou sociétés etc.). Ils versent une cotisation annuelle non plafonnée, dont le montant minimal est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

4.3 - Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

4.4 - Cotisations

Les montants et modalités de versement des diverses cotisations sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres d'honneur ne sont pas tenus de verser une cotisation.

Les différentes formules d'adhésion et leur contenu sont fixés par le Bureau National.

Article 4.5 - Démission, décès, radiation

La qualité de membre, qu'il soit membre militant, membre sympathisant, membre d'honneur ou membre fondateur, se perd par démission, décès, ou radiation motivée notamment en cas d'absentéisme récurrent, de non-respect des décisions d'Assemblée Générale, des statuts ou du règlement intérieur, atteinte à la probité ou l'honneur de l'association. La radiation est décidée par la majorité simple du Conseil d'Administration. Dans le cas d'une radiation, l'intéressé sera préalablement appelé à fournir ses explications.

Article 5 - Fonctionnement

5.1 - Le Conseil d'Administration

5.1.1 - Composition

Le Conseil d'Administration se compose de vingt-quatre sièges au plus, répartis en deux collèges :

- **Le Collège 1** comporte 12 sièges au plus et un maximum de 3 suppléants. Il est composé de personnes physiques ou morales ayant compétence dans des domaines utiles à l'association.

La candidature d'une personne physique à un poste d'Administrateur du Collège 1 est ouverte à tout membre à jour de cotisation, à l'exception des Délégués ou des membres des comités départementaux.

La candidature d'une personne morale à un poste d'Administrateur du Collège 1 est examinée par le Bureau National selon des modalités fixées par le Règlement Intérieur, lequel précise également les conditions de représentation des personnes morales lors des réunions statutaires auxquelles elles participent.

La liste des candidats doit être jointe à la convocation de l'Assemblée Générale.

Les candidats doivent obligatoirement être présents lors de l'Assemblée Générale électorale. Ils sont élus à la majorité simple des présents et représentés, sans quorum. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les administrateurs du Collège 1 sont élus pour 3 ans renouvelables. Cette durée s'entend d'une assemblée générale ordinaire annuelle à une autre. Ce renouvellement a lieu par tiers tous les ans, à la fin de l'assemblée générale ordinaire annuelle. En cas de vacance d'un siège, un suppléant pourvoit provisoirement au remplacement. Il est procédé au remplacement définitif lors de la plus prochaine Assemblée Générale. Le mandat du membre ainsi élu prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

- **Le Collège 2** comporte 12 sièges au plus et un maximum de 3 suppléants, attribués à des membres du Conseil National des Délégués.

Une antenne départementale ne peut fournir plus d'un administrateur en exercice.

Celui qui perd son titre de membre du Conseil National des Délégués perd automatiquement son poste d'Administrateur.

En cas de vacance d'un siège, un suppléant pourvoit provisoirement au remplacement. Il est procédé au remplacement définitif lors de la plus prochaine réunion du Conseil National des Délégués. Le mandat du membre ainsi élu prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Les administrateurs du Collège 2 sont élus pour 3 ans renouvelables. Cette durée s'entend d'une assemblée annuelle du Conseil National des Délégués à une autre. Ce renouvellement a lieu par tiers tous les ans pendant la réunion du Conseil National des Délégués.

5.1.2 - Rôle et Pouvoir

Le Conseil d'Administration est l'organe directeur de l'association. Il met en application les décisions de l'Assemblée Générale. Il est le garant de l'éthique de l'association.

Le Conseil d'Administration élit en son sein les membres du Bureau National puis le Président de l'association conformément à l'article 5.2.1. Ces votes sont faits à la majorité simple des présents et représentés, sans quorum.

Aucun Administrateur ne peut prétendre à une rémunération, quelle que soit la nature de celle-ci (salaires, honoraires, droits d'auteur, etc.). Toutefois, le secrétariat de l'association, dont le rôle principal est de gérer l'enregistrement des adhésions et l'accueil téléphonique, pourra être confié à un Administrateur. Celui-ci pourra alors percevoir un salaire, dans les conditions et seuils fixés par la loi et les services fiscaux. Dans ce cas, l'Administrateur salarié ne peut être élu au Bureau National, ni prendre part au vote de décisions concernant son emploi par l'association.

Des remboursements de frais engagés conformément à l'objet statutaire sont seuls possibles, sur présentation de justificatifs.

5.1.3 - Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout administrateur absent, non représenté et non excusé à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par l'Assemblée Générale.

En cas d'égalité des voix, c'est le choix exprimé par la majorité des membres du Collège 2 qui l'emporte ; dans le cas d'une égalité des voix dans le Collège 2, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président, le secrétaire ou tout autre membre du Bureau National. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés dans un registre prévu à cet effet dont la copie certifiée conforme est conservée au siège de l'association.

Les salariés de l'association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil National des Délégués et du Conseil d'Administration.

En cas de situation nécessitant une prise de décision rapide, le Conseil d'Administration peut statuer dans les conditions définies ci-dessus sans réunion physique de ses membres, par échange de courrier électronique, réunion téléphonique ou tout autre moyen dématérialisé.

Chaque administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

5.2 - Le Bureau National

5.2.1 - Composition

Le Bureau National est composé du Président et d'administrateurs dont le nombre est fixé, à chaque renouvellement, par l'Assemblée Générale Ordinaire. Le nombre de membres du Bureau National ne peut excéder 8. Le nombre de membres issus du Collège 1 ne peut excéder un tiers de l'effectif.

Le Bureau National est élu pour 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau National élit en son sein, à la majorité simple, le vice-président, le trésorier, le secrétaire, et attribue toute autre fonction qu'il estime nécessaire.

En cas de vacance d'un poste, le Bureau National peut désigner un remplaçant parmi les Administrateurs, avec priorité au collège dont est issu le manquant. Il est procédé au remplacement définitif lors de la plus prochaine assemblée générale. Le mandat du membre ainsi nommé ou élu prend fin à l'époque où devait normalement expirer celui du membre remplacé.

5.2.2 - Rôle et pouvoirs

Le Bureau National est mis en place pour représenter l'association entre deux assemblées générales et assurer son fonctionnement. Il est chargé d'appliquer les décisions de l'Assemblée Générale. Il dispose toutefois de pouvoirs étendus pour traiter tout nouveau sujet.

Il a la responsabilité du recrutement des salariés et de la définition des contrats de travail.

Le Bureau National valide l'élection des Comités Départementaux et des Délégués Départementaux au moyen d'une lettre de mission. En cas de problème grave, le Bureau National peut suspendre ou révoquer un Délégué, après avoir entendu les explications de l'intéressé.

5.2.3 - Rôles de ses membres

Le **Président** représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a donc qualité pour signer des contrats, sous réserve de l'accord du Bureau National.

Il travaille en collaboration avec les membres du Bureau National et devra rendre compte de toutes actions et décisions engageant l'association.

Il décide de la convocation du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Il préside les assemblées générales, les réunions du Bureau National et celles du Conseil National des Délégués.

Il a qualité pour représenter l'association en justice, peut donner pouvoir, et engager recours sous condition de recueillir l'accord de la majorité simple des membres du Bureau National.

La gestion des salariés incombe au Président, qui peut déléguer cette mission.

Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est assisté d'un expert-comptable dont le cabinet est choisi par le Bureau National. Il effectue tous paiements, perçoit toutes recettes et informe le Président à la première demande de celui-ci.

A la fin de chaque exercice social, il dresse les comptes de l'association, rédige le rapport financier soumis pour approbation à l'assemblée générale qui, si elle est d'accord, lui en donne quitus. Il dépose et archive tous les comptes et factures originales de l'année N-2 au siège administratif du CODEVER après quitus de l'Assemblée Générale. Tout membre du Conseil d'Administration peut avoir accès aux comptes de l'association, sur simple demande auprès du trésorier.

Le Secrétaire est chargé de la tenue des différents registres, notamment :

- Le registre des membres de l'association (nom domicile, profession, ou raison sociale ou statuts pour les personnes morales),
- Le registre des délibérations des assemblées générales.

Il informe l'administration des changements dans les statuts ou dans la composition du Conseil d'Administration ou du Bureau National. Il envoie les convocations, et dresse les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du Bureau National.

Il se charge de la correspondance, du classement et de l'archivage des dossiers de l'association. Il peut se voir confier par le Bureau National ou le Président toute tâche administrative liée à sa fonction.

5.2.4 - Fonctionnement

Le Bureau National se réunit chaque fois que la situation l'impose. Tout membre absent à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les décisions du Bureau National sont prises à la majorité simple des présents et représentés. Elles peuvent être prises en réunion physique ou téléphonique, par échange de courriers électroniques, ou tout autre moyen dématérialisé.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

5.3 - Les antennes départementales

5.3.1 - Organisation

L'antenne départementale s'intitule « CODEVER » suivi du nom du département.

Elle a pour mission de représenter le CODEVER France et ses adhérents auprès des institutions départementales ou en fonction de la carte administrative en cours, et d'y assurer la poursuite des mêmes buts que le CODEVER France.

Elle peut être constituée selon son choix sous l'une ou l'autre des deux formes définies ci-après :

Comité départemental

Le comité départemental est constitué de plusieurs délégués élus par les adhérents du département lors de l'Assemblée Départementale.

Délégation départementale

Les adhérents du département, réunis en assemblée départementale, élisent le Délégué Départemental, et éventuellement un ou plusieurs délégués suppléants.

5.3.2 - Carence

Lorsqu'un département est dépourvu d'antenne, le Bureau National peut nommer un Délégué Départemental provisoire. Celui-ci devra organiser une assemblée départementale dans les 8 mois suivant sa nomination. Cette assemblée procédera alors à la constitution de son antenne, selon les modalités définies par l'article 5.3.1.

Lorsqu'il a nommé un délégué départemental, le Bureau National peut mettre fin au mandat de celui-ci lorsqu'il est manifestement inactif, ou lorsque l'antenne départementale concernée est en mesure de désigner le ou les délégués de son choix.

5.3.3 - Dispositions communes

Seul un membre militant à jour de cotisation peut siéger dans un comité départemental, au Conseil National des Délégués, obtenir ou conserver un titre de Délégué.

Les délégués sont élus pour 3 ans. Les sortants sont rééligibles.

Le délégué ou le comité réunit une fois par an au moins les adhérents et pratiquants de son département.

Seuls les adhérents à jour de cotisation disposent du droit de vote pour l'élection des délégués.

Pour tous les votes y compris lors du Conseil National des Délégués, une antenne départementale, quelle que soit sa composition, représente une voix et une seule.

Le mandat d'un délégué ou d'un membre de comité départemental peut également prendre fin par sa démission.

5.4 - Le Conseil National des Délégués

5.4.1 - Composition

Le Conseil National des Délégués est composé des délégués départementaux et des membres de comité.

Les délégués provisoires sont invités à y participer, sans droit de vote.

5.4.2 - Rôles et Pouvoirs

Le Conseil National des Délégués organise, dans les départements et les régions, les actions et la politique décidées par l'Assemblée Générale. Il est force de proposition auprès du Conseil d'Administration et du Bureau National.

Le Conseil National des Délégués élit en son sein, à la majorité simple des présents et des représentés, ses représentants qui siégeront au Conseil d'Administration.

5.4.3 - Fonctionnement

Le Conseil National des Délégués se réunit une fois par an au moins. La date et l'ordre du jour sont portés à la connaissance des intéressés au moins trente jours à l'avance. L'assemblée est convoquée valablement par le président, qui peut déléguer l'organisation de la réunion.

5.5 - Commissions de travail

Le Conseil d'Administration ou le Bureau National peuvent créer des commissions : juridique, environnement, communication, etc. A son initiative, ou sur proposition de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou du Conseil National des Délégués, le Bureau National nomme les participants aux commissions, adhérents ou non au CODEVER France.

Les commissions peuvent faire appel à des compétences extérieures à titre consultatif.

Article 6 - Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires

Article 6.1 - Dispositions communes

Les Assemblées Générales réunissent les délégués départementaux, un membre de chaque comité départemental et les membres du Collège 1. Ils sont les seuls à y disposer du droit de vote.

Tout membre des Collèges 1 et 2 absent, non représenté ou non excusé à trois Assemblées Générales consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par l'Assemblée Générale.

La date et l'ordre du jour d'une Assemblée Générale sont portés à la connaissance des intéressés au moins trente jours à l'avance. Elle est convoquée valablement par le Président ou à la demande écrite des trois-quarts des membres concernés.

Devront être impérativement traitées lors d'une Assemblée Générale les questions soumises à l'ordre du jour, et d'autres questions s'il inclut des questions diverses.

Le Président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association au nom du Bureau National. Le trésorier rend compte de sa gestion des comptes de l'association et soumet son bilan à l'approbation de l'assemblée.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des présents et des représentés, sans quorum. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire ou tout autre membre du Bureau National. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés dans un registre prévu à cet effet dont la copie certifiée conforme est conservée au siège de l'association.

6.2 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an au moins, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.

Elle initie et contrôle le travail du Conseil d'administration, décide de la politique de l'association et étudie tout sujet à l'initiative du Conseil d'Administration, du Bureau National ou du Conseil National des Délégués.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants, tel que prévu à l'article 5.1, au scrutin secret si l'un des membres en fait la demande.

6.3 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est la seule compétente pour modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'association (voir article 9).

Article 7 - Durée

La durée de l'association est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 8 - Ressources Financières

La trésorerie de l'association est assurée par les cotisations annuelles des adhérents, les dons et par les subventions ou autres sources extérieures que l'association peut légalement recevoir. Concernant les subventions publiques, seules celles portant sur la réalisation d'un objectif ou d'une activité déterminés sont autorisées, les subventions publiques ne pouvant en aucun cas être affectées au fonctionnement de l'association.

Les ventes de produits ou de services sont également autorisées de manière accessoire, et à condition de ne pas atteindre le seuil fixé par l'administration fiscale permettant de bénéficier de la franchise des impôts commerciaux.

Article 9 - Modification des statuts et dissolution

9.1 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration, sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, ou sur la proposition du Conseil National des Délégués.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins trente jours à l'avance.

Le quart au moins des membres en exercice doit être présent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

9.2 - Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant un but analogue.

Article 10 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau National, qui le fait alors approuver par une prochaine Assemblée Générale. Ce règlement éventuel fixera les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, ou au fonctionnement du Conseil National des Délégués ou des antennes.

La Présidente, Edyth Quincé



La Trésorière, Mireille Turret

